

## **DELIBERATION**

### **Relative à la prescription de la dette enregistrée dans le compte 4372 « Contributions et retenues pour pensions »**

---

#### **La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*

*Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,*

- **Point de l'ordre du jour**

5 – Vie du Cnous – contributions et retenues pour pensions

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« **Article 1 :**

*En l'absence de réception par le Cnous d'ordre de recouvrer et de relances de la Recette Générale des Finances, le conseil d'administration valide la prescription de la dette au titre de contributions et retenues pour pensions d'agents du Cnous, initialement comptabilisée par le Cnous lors des exercices 2007 et 2008 vis-à-vis de la Recette Générale des Finances, pour un montant total de 95 972.39 euros.*

*En effet, compte tenu de la nature de la créance (contribution employeur due par un établissement public) et de la qualité du débiteur (entité publique) selon l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la prescription quadriennale est applicable pour cette nature de créances.*

*Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. Cette prescription quadriennale est une prescription libératoire qui bénéficie aux entités publiques débitrices à l'encontre de leurs créanciers, publics ou privés.*

**Article 2 :**

*Compte tenu de la prescription de cette dette, le conseil d'administration valide l'apurement du solde du compte 4372 « Contributions et retenues pour pensions » (95 972.39 €) par la constatation d'un produit (compte 7588 « Autres produits de gestion »). Cette opération est sans incidence budgétaire sur l'exercice 2021. »*

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 15

Procurations : 9

Abstentions : 0

**Pour : 24**

Contre : 0



**Dominique MARCHAND**